

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N° 2608677

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNE DE STRASBOURG
EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. C
Juge des référés**

Le juge des référés

Ordonnance du 27 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 septembre 2026, la commune de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, représentées par Me Maetz, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, l'expulsion sans délai et dans un délai maximal de cinq jours à compter de l'affichage sur le site de l'ordonnance à intervenir, de Mme BG... née K... D..., Mme AS..., M. AV..., Mme AT... P..., M. AK... E..., M. BF..., M. AZ..., Mme S... O..., M. BB..., M. M... AF..., M. AJ... J..., Mme Y... X..., M. BQ..., M. BM..., M. Q... AE..., Mme AO... née W... G..., Mme AQ..., M. AP..., M. BP..., M. Z... V..., Mme C... N..., M. AC... AD..., Mme F... U..., Mme AB... AH..., Mme AR... L..., Mme AA... R..., Mme H... T..., M. BE... T..., M. BN..., M. BO..., M. AI... B..., M. A... BL..., M. BK..., M. AY..., M. BJ..., M. BH..., M. BC..., Mme AG... I..., M. BI..., M. AX..., M. BD..., Mme BA..., M. AL... AM..., M. AU..., et des personnes non identifiées qui occupent sans droit ni titre une dépendance du domaine public située dans le périmètre du square du Krimmeri, de la rue de la Fédération et des espaces verts à proximité des parkings P4, P5 et P7 du stade de la Meinau, à Strasbourg ;

2°) de les autoriser à avoir recours à la force publique si nécessaire, passé le délai précité, en vue de la mise à l'abri des intéressés ;

3°) de les autoriser, passé le délai précité, à procéder à la mise en fourrière, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, des véhicules et caravanes stationnés sur le site.

Elles soutiennent que :

- le juge administratif est compétent pour statuer sur les demandes tendant à l'expulsion des occupants sans titre du domaine public du square du Krimmeri ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'occupation du site par de nombreuses personnes constitue un risque grave pour la sécurité, notamment en raison de la proximité d'un cours d'eau, de voies de circulation, de la grande vulnérabilité d'une partie des occupants du domaine public et de la situation d'insalubrité à laquelle cette occupation illégale conduit ;
- il n'existe pas de contestation sérieuse dès lors que les personnes dont l'expulsion est sollicitée sont sans droit ni titre à occuper cette dépendance du domaine public ;
- la libération du domaine public est une mesure utile et la demande a été effectuée à la suite d'une enquête sociale afin de préparer leur mise à l'abri selon la situation des personnes concernées.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 octobre 2026, Mme BR... AW... demande au juge des référés d'ordonner une enquête sur l'établissement « Appart'hôtel Adagio Access Petite France », situé rue de Wasselonne à Strasbourg et de tenir compte de sa situation particulière, en particulier de son souhait d'un hébergement adapté à ses besoins.

Elle fait valoir que :

- elle ne peut depuis plusieurs années accéder à un hébergement adapté à ses pathologies et à son handicap ;
- elle n'a pas bénéficié d'une attention suffisante des services sociaux ;
- elle a été évincée de l'Appart'hôtel Adagio Access Petite France dans des conditions méconnaissant son droit à l'hébergement d'urgence garanti par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- elle ne peut être obligée d'accepter un hébergement partagé en raison de son droit à l'intimité garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- son évacuation du campement sans solution de relogement aurait des conséquences particulièrement graves sur sa situation personnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Michel, magistrat honoraire inscrit sur la liste prévue à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 22 octobre 2026 tenue en présence de Mme Lamoot, greffière d'audience, M. Michel, juge des référés, a lu son rapport et entendu les observations de :

- Me Maetz, avocat de la commune de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg, qui reprend les moyens et les éléments exposés dans la requête ;
- M. AN..., représentant la commune de Strasbourg, qui décrit les diligences accomplies par les services de la ville avant de saisir le juge des référés et le déroulement des opérations d'évacuation du campement en cause si la mesure d'expulsion sollicitée est prononcée ;
- Mme AW..., qui reprend les moyens et les éléments exposés dans ses écritures ;
- et d'une occupante d'une tente dans le périmètre en litige, qui décrit sa situation.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ». Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et d'utilité et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

2. Aux termes de l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère (...) immobilier, appartenant (...) aux collectivités territoriales et à leurs groupements (...)* ». Aux termes de l'article L. 2111-1 de ce code : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique (...) est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.* ».

3. En premier lieu, il résulte de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas contesté en défense que les lieux faisant l'objet de l'occupation sans titre sont constitués d'espaces verts appartenant à la commune de Strasbourg ouverts à l'usage direct du public et de voies de circulation relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Ainsi, dans ces circonstances, les parcelles occupées ne sont pas manifestement insusceptibles d'être qualifiées de dépendances du domaine public, dont le contentieux relève de la compétence de la juridiction administrative.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et notamment du diagnostic social du 9 septembre 2026, que les parcelles en cause sont occupées depuis août 2026 par un grand nombre d'occupants sans titre, dont 153 personnes recensées par les services de la ville de Strasbourg, répartis dans 7 caravanes et 91 tentes ou abris de fortune, et que parmi ceux-ci se trouvent de nombreux enfants, dont 19 enfants de moins de douze ans selon le diagnostic social du 9 septembre 2026, et certaines personnes en situation de vulnérabilité. Il résulte également de l'instruction que certains de ces occupants sont implantés à proximité du Rhin Tortu, d'autres près des lignes de tramway ou de lieux de passage de véhicules, y compris une voie à grande circulation, et d'une armoire électrique, sans bénéficier d'installations permettant de garantir leur sécurité et la salubrité des lieux, alors que des feux de camp ont été allumés sur le site. Dès lors, le maintien dans les lieux des occupants présente des risques pour la sécurité publique, en particulier un danger

grave d'incendie, d'accident et de chutes d'arbres comme de branches. Dans ces conditions, eu égard au caractère très précaire, insalubre et dangereux du campement implanté sur le domaine public, la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite.

5. En troisième lieu, il est constant que les occupants des lieux en cause ne disposent d'aucun droit ni titre pour l'occuper. Si Mme AW... soutient que les collectivités requérantes ne peuvent solliciter son expulsion dès lors qu'elles n'auraient pas respecté leurs obligations en matière d'hébergement prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, il ne résulte toutefois d'aucune disposition légale ou réglementaire qu'une demande d'expulsion d'un occupant sans titre du domaine public par une autorité publique soit subordonnée au respect par ladite autorité publique de ses obligations en matière d'hébergement prévues par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, à supposer même qu'une telle obligation puisse être établie à l'égard de cet occupant compte-tenu de sa situation. Par ailleurs, et en tout état de cause, elle ne justifie pas, par les seules pièces au dossier, avoir vainement demandé un hébergement sur le fondement des dispositions susmentionnées, ni le cas échéant, avoir exercé les recours prévus pour faire valoir ses droits éventuels à ce titre. La commune de Strasbourg a d'ailleurs procédé, ainsi que cela résulte du tableau produit au dossier, à une analyse préalable de la situation des personnes concernées. La mesure d'expulsion ne se heurte ainsi à aucune contestation sérieuse.

6. En quatrième lieu, eu égard notamment à la situation décrite au point 4 et à l'obligation des collectivités requérantes de veiller à l'utilisation normale et au maintien de l'intégrité du domaine public, la demande d'expulsion présentée par la commune de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, qui tend à mettre fin sur leur domaine public à une situation dangereuse, notamment pour les enfants des occupants sans titre et les personnes vulnérables du campement, présente un caractère d'utilité. Au surplus, il résulte de l'instruction qu'avant de saisir le juge des référés, la commune de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont pris soin d'effectuer une enquête afin d'identifier les personnes concernées, de déterminer leur situation administrative et leurs besoins et de signaler aux services de l'État la situation de ces occupants sans titre.

7. En cinquième lieu, pour les motifs exposés au point précédent, les défendeurs ne sont, en tout état de cause, pas fondés à soutenir que la mesure sollicitée par la commune de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

8. En dernier lieu, il est constant que la mesure sollicitée ne fera pas obstacle à l'exécution d'une décision de l'administration.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner aux occupants des dépendances des domaines publics communal et intercommunal situés dans le périmètre du square du Krimmeri, de la rue de la Fédération et des espaces verts à proximité des parkings P4, P5 et P7 du stade de la Meinau, à Strasbourg, de quitter les lieux dans un délai maximal de cinq jours à compter de la mise à disposition de la présente ordonnance, faute de quoi ces occupants s'exposent à une expulsion avec le concours de la force publique.

Sur les conclusions présentées en défense par Mme AW... :

10. D'une part, ainsi qu'il a été dit au point 6, la commune de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont réalisé, avant de saisir le juge des référés, une enquête afin d'identifier les personnes concernées et de déterminer leur situation administrative et leurs besoins et ont signalé aux services de l'État la situation de ces occupants sans titre. Les représentants des

collectivités requérantes ont, en outre, indiqué à la barre que chacun des occupants du campement en cause se verrait proposer par les services de l'État, concomitamment à l'évacuation, une solution de relogement. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions de Mme AW... tendant à ce qu'il soit tenu compte de sa situation et notamment de ses besoins en matière d'hébergement.

11. D'autre part, il n'appartient pas au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L.521-3 du code de justice administrative, d'une demande d'expulsion d'occupants sans titre du domaine public, d'ordonner une enquête concernant un établissement hôtelier du secteur privé.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il est enjoint aux personnes qui occupent sans droit ni titre, les dépendances du domaine public de la commune de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg situées dans le périmètre du square du Krimmeri, de la rue de la Fédération et des espaces verts à proximité des parkings P4, P5 et P7 du stade de la Meinau, à Strasbourg, de quitter les lieux dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : A défaut pour les intéressés de libérer les lieux et d'évacuer les biens leur appartenant, y compris les véhicules et caravanes stationnés sur le site, la commune de Strasbourg ou l'Eurométropole de Strasbourg pourra faire procéder à leur expulsion et à l'évacuation desdits biens, par les moyens légaux de son choix, aux frais, risques et périls des intéressés, au besoin avec le concours de la force publique.

Article 3 : Les conclusions de Mme AW... sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la commune de Strasbourg, à l'Eurométropole de Strasbourg, à Mme BG... née K... D..., Mme AS..., M. AV..., Mme AT... P..., M. AK... E..., M. BF..., M. AZ..., Mme S... O..., M. BB..., M. M... AF..., M. AJ... J..., Mme Y... X..., M. BQ..., M. BM..., M. Q... AE..., Mme AO... née W... G..., Mme AQ..., M. AP..., M. BP..., M. Z... V..., Mme C... N..., M. AC... AD..., Mme F... U..., Mme AB... AH..., Mme AR... L..., Mme AA... R..., Mme H... T..., M. BE... T..., M. BN..., M. BO..., M. AI... B..., M. A... BL..., M. BK..., M. AY..., M. BJ..., M. BH..., M. BC..., Mme AG... I..., M. BI..., M. AX..., M. BD..., Mme BA..., M. AL... AM..., M. AU..., ainsi qu'à Mme BR... AW.... Elle pourra être portée, par tout moyen, à la connaissance de toute autre personne occupant sans droit ni titre, avec ses biens, les dépendances des domaines publics précitées. Copie en sera adressée au préfet du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 27 octobre 2026.

Le juge des référés,

C.

La République mande et ordonne au préfet du Bas-Rhin en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

L